

Numéro du rôle : 2503
Arrêt n° 70/2003 du 21 mai 2003

A R R E T

En cause : le recours en annulation des articles 2 et 4 de la loi du 15 janvier 2002 « modifiant la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités et la loi du 1er septembre 1980 relative à l'octroi et au paiement d'une prime syndicale à certains membres du personnel du secteur public », introduit par l'a.s.b.l. GERFA.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et A. Arts, et des juges P. Martens, R. Henneuse, E. De Groot, L. Lavrysen et J.-P. Snappe, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet du recours et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 23 juillet 2002 et parvenue au greffe le 24 juillet 2002, l'a.s.b.l. GERFA, dont le siège social est établi à 1190 Bruxelles, avenue du Pont de Luttre 137, a introduit un recours en annulation des articles 2 et 4 de la loi du 15 janvier 2002 « modifiant la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités et la loi du 1er septembre 1980 relative à l'octroi et au paiement d'une prime syndicale à certains membres du personnel du secteur public » (publiée au *Moniteur belge* du 25 janvier 2002).

Des mémoires ont été introduits par :

- le Syndicat Libre de la Fonction Publique (en abrégé S.L.F.P.), dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, rue Longue Vie 27-29, B. Lesoil, demeurant à 1070 Bruxelles, rue de l'Hygiène 1, M. Abrath, demeurant à 2940 Stabroek, Math. Mannienlaan 18, I. Daveloose, demeurant à 8310 Assebroek, Hortensiastraat 4, F. Champpt, demeurant à 1170 Bruxelles, avenue Van Becelaere 31, P. Chenoy, demeurant à 1190 Bruxelles, avenue Monte-Carlo 100, boîte 4, R. Martens, demeurant à 4458 Fexhe-Slins, rue Neuve 24, J.-F. Collignon, demeurant à 6110 Montigny-le-Tilleul, rue Vandervelde 95, P. Vereecke, demeurant à 1600 Sint-Pieters-Leeuw, Rozenstraat 3, M. Gillard, demeurant à 1760 Roosdaal, Ninoofsesteenweg 80, B. Collin, demeurant à 1180 Bruxelles, chaussée de Saint-Job 319, P. Houtain, demeurant à 4030 Grivegnée, rue Pierre Curie 21, A. Mathieu, demeurant à 4020 Liège, Quai de l'Ourthe 37, boîte 12, P. Bodson, demeurant à 4020 Liège, rue Jules Boursier 1/014, C. Verbruggen, demeurant à 7860 Lessines, rue de l'Hôtellerie 84B, S. Meeuws, demeurant à 9600 Renaix, Maagdenstraat 79, A. Delbecq, demeurant à 7500 Tournai, rue Sainte-Catherine 25, R. Peeters, demeurant à 1480 Saintes, rue Julien Marsille 99, C. De Pretre, demeurant à 8310 Assebroek, Weidestraat, R. Ponet, demeurant à 3080 Tervuren, Heidepark, C. Hannon, demeurant à 1300 Limal, rue Josephine Rauscent 149, B. Guillitte, demeurant à 5002 Saint-Gervais, rue Malevez 9, L. Loomans, demeurant à 1560 Hoeilaart, Dekleermaekerstraat 68, C. Careme, demeurant à 1170 Bruxelles, avenue Martin Pêcheur 56, boîte 22, D. Evrard, demeurant à 1090 Bruxelles, rue P. Verschelden 13, F. Fernandez-Corrales, demeurant à 7090 Braine-le-Comte, rue du Pire 104, A. De Beukelaer, demeurant à 4000 Liège, rue de Sélys 2, J.-M. Berghmans, demeurant à 1050 Bruxelles, rue de Venise 82, A. Adam, demeurant à 1160 Bruxelles, rue de la Vignette 82, S. De Knop, demeurant à 1730 Asse, Kasteelstraat 29, A. Roelandts, demeurant à 9820 Merelbeke, Gaversesteenweg 208, J. Vervaet, demeurant à 1300 Limal, rue de Grimohaye 15, G. Versavel, demeurant à 8310 Sint-Kruis, Populierendreef 34, R. Van Achter, demeurant à 2880 Bornem, Kraeyhoevelaan 16, J.-J. Fouquet, demeurant à 1070 Bruxelles, rue Puccini 42, I. Hallaert, demeurant à 1090 Bruxelles, avenue du Heymbosch 89, J. Timmers, demeurant à 3010 Kessel-Lo, Koning Albertlaan 107, J.-P. Cruypelinck, demeurant à 1050 Bruxelles, rue Adraan 128, A. Jamar, demeurant à 1000 Bruxelles, place Jardin aux Fleurs 4, boîte 305, M. Ancora, demeurant à 7140 Morlanwelz, chaussée de Mariemont 4, boîte 21, M. Verhaeghen, demeurant à 1050 Bruxelles, chaussée de Waterloo 606, C. Lacroix, demeurant à 5360 Hamois, rue de Lenny 88, D. Van Poucke, demeurant à 9050 Ledeberg, Jef Van Der Meulenstraat 60, Y. Latinie, demeurant à 1080 Bruxelles, rue des Chats 112 A, boîte 12, M. Rummens, demeurant à 1030 Bruxelles, avenue A. Lacomblé 60, boîte 9, C. De Meulenaere, demeurant à 1200 Bruxelles, Clos des Peupliers 51, C. Charles, demeurant à 5100 Jambes, avenue du Camp 47, G. Cormeau, demeurant à 4802 Heusy, avenue de Ninglonheid 96, L. Daumerie, demeurant à 7131 Waudrez, rue Rasseaux 9, M. Tricot,

demeurant à 1400 Nivelles, rue Hautes Hurées 27, N. Roland, demeurant à 1640 Rhode-Saint-Genèse, avenue de l'Ermitage 6, J. Warmoes, demeurant à 3201 Langdorp, Franse Liniestraat 15b, Y. Peeters, demeurant à 1090 Bruxelles, rue F. Lenoir 13, M. Mulier, demeurant à 8650 Houthulst, Klerkenstraat 10, L. Scheers, demeurant à 2140 Borgerhout, Karel de Preterlei 204, R. Tourlamain, demeurant à 9700 Audenarde, Stijn Streuvelsstraat 13, et M.-C. Lambert, demeurant à 5310 Waret-la-Chaussée, route de Cognelée 50;

- le Conseil des ministres.

Des mémoires en réponse ont été introduits par :

- le Syndicat Libre de la Fonction Publique et autres;
- la partie requérante.

Par ordonnance du 12 février 2003, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 19 mars 2003, après avoir invité la partie requérante à fournir avant l'audience la preuve du dépôt annuel de la liste de ses membres au greffe du tribunal de première instance. La partie requérante a transmis, à cette fin, des pièces à la Cour.

A l'audience publique du 19 mars 2003 :

- ont comparu :
 - . M. Legrand, président de l'a.s.b.l. GERFA, en personne;
 - . Me V. De Wolf et Me L. Massaux, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Syndicat libre de la fonction publique et autres;
 - . Me S. Depré, qui comparaisait également *loco* Me J. Bourtembourg, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs P. Martens et L. Lavrysen ont fait rapport;
- les parties précitées ont été entendues;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les prescriptions de la loi spéciale sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été respectées.

II. *En droit*

- A -

Quant à la recevabilité

A.1. Le GERFA (Groupe d'étude et de réforme de la fonction administrative) est une association sans but lucratif et une organisation syndicale agréée en cette qualité. Il dépose, joints à son recours, les statuts de l'association, le procès-verbal de la délibération du conseil d'administration l'autorisant à introduire le recours en annulation, et le certificat de dépôt de la liste des membres au greffe du tribunal de première instance. Il fait valoir qu'il a un intérêt direct à contester une disposition qui octroie d'office la représentativité à des organisations syndicales sans aucun contrôle de leur représentativité réelle et au seul motif qu'elles siègent dans d'autres comités, alors que la possibilité d'y siéger dépend elle-même d'une décision qui n'est pas fondée sur un contrôle réel de représentativité.

A.2.1. Le Syndicat libre de la fonction publique (S.L.F.P.) et plusieurs fonctionnaires membres de ce syndicat font valoir qu'ils ont un intérêt direct, certain, actuel et légitime à intervenir dans la procédure, dès lors que la loi attaquée reconnaît au S.L.F.P. le droit de siéger au sein des comités de secteur, ainsi que le corollaire indispensable de ce droit, à savoir l'octroi de la prime syndicale.

A.2.2. Ils contestent la recevabilité du recours introduit par le GERFA, estimant qu'il n'a pas d'intérêt à l'annulation des dispositions qu'il attaque. Ils font valoir que ces dispositions ne lui causent aucun préjudice. Dès lors, que les dispositions entreprises soient annulées ou non, le GERFA ne peut espérer siéger dans un comité de secteur où il n'a pas une représentativité suffisante, puisqu'il ne pourrait bénéficier du régime prévu antérieurement par l'article 8 de la loi du 19 décembre 1974. A titre subsidiaire, ils estiment que le requérant doit rapporter la preuve d'une baisse de sa représentativité dans le cadre des comités de secteur où il est représentatif en raison de l'adoption de la disposition attaquée, et ce, sous peine de se prévaloir d'un intérêt collectif incompatible avec la jurisprudence de la Cour.

A.2.3. Les intervenants font remarquer que le GERFA n'est agréé qu'en ce qui concerne les agents fédéraux, communautaires et régionaux, mais pas les agents locaux. Il ne peut donc prétendre avoir intérêt à attaquer l'article 2 de la loi du 15 janvier 2002 en ce qu'il modifie l'article 8, § 2, de la loi du 19 décembre 1974, qui concerne uniquement les comités particuliers subordonnés aux décisions prises au sein du comité des services publics provinciaux et locaux.

A.2.4. Les intervenants observent que la liste des membres de l'a.s.b.l. n'a été déposée qu'en février 2001, soit plus d'un an avant l'introduction de la requête en annulation. Or, l'article 10 de la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux a.s.b.l. et aux établissements d'utilité publique impose le dépôt annuel de cette liste. Ils en concluent que l'association ne peut se prévaloir de la personnalité juridique à l'égard des tiers.

A.2.5. Enfin, les intervenants estiment que le recours est tardif parce que le texte est critiqué en ce qu'il confirme la législation antérieure qui ne donne qu'aux seules organisations syndicales représentatives, répondant aux critères de l'article 8, § 1er, 1°, ou § 2, 1°, de la loi du 19 décembre 1974, le droit de siéger au sein des comités de secteur de négociation ou de concertation.

A.3.1. Le Conseil des ministres conteste aussi l'intérêt de la partie requérante. Le GERFA est agréé pour défendre uniquement les intérêts professionnels des membres du personnel d'expression française des services publics fédéraux, communautaires et régionaux, et il n'est pas affilié à une organisation syndicale représentée au Conseil national du travail. Il ne satisfait pas aux conditions de représentativité pour siéger aux comités B et C. Il n'est donc pas concerné par la disposition attaquée. Quand bien même celle-ci serait annulée, il serait toujours confronté aux dispositions de l'article 8, § 1er, 2°, et § 2, 2°, de la loi du 19 décembre 1974, qui n'ont pas été modifiées, et qui établissent les conditions auxquelles les organisations syndicales qui ne siègent pas aux comités B et C sont considérées comme représentatives pour siéger dans les comités de secteur et les comités particuliers. Le requérant ne remplissant pas ces conditions, l'annulation de l'article 2 de la loi attaquée ne lui procurerait aucun avantage.

A.3.2. Le Conseil des ministres fait valoir que le requérant n'est pas non plus concerné par l'article 4 de la loi attaquée, et que son éventuelle annulation ne lui procurerait aucun avantage. Il en conclut que le recours doit être déclaré irrecevable à défaut d'intérêt.

A.4.1. Dans son mémoire en réponse, le GERFA rappelle qu'il défend toutes les catégories de personnel mentionnées dans le champ d'application du comité B et que la circonstance qu'il est « d'expression française » ne constitue pas une catégorie. Il précise qu'il est sans intérêt de s'interroger sur les conditions de participation au comité B, puisque ce n'est pas la participation à ce comité qu'il conteste, mais bien les avantages qui en sont retirés. En ce qui concerne l'article 4, il estime que son intérêt est évident dans la mesure où cet article accorde un avantage aux membres du S.L.F.P. alors qu'il n'accorde pas cet avantage aux membres du GERFA.

Quant au fond

A.5. Le GERFA prend un moyen unique d'annulation fondé sur la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 11 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il fait valoir que le législateur a pris les dispositions attaquées dans le but d'accorder au S.L.F.P. la possibilité de siéger dans tous les comités visés à l'article 8, §§ 1er et 2, de la loi du 19 décembre 1974, sans justifier cet avantage de manière objective et raisonnable. Il considère qu'il s'agit d'un traitement de faveur par rapport aux autres organisations syndicales agréées et non représentatives dans les comités de secteur et les comités particuliers, dont certaines jouissent d'une représentativité de fait plus importante. Il ajoute que le fait que la liste des avantages accordés aux organisations syndicales représentatives en droit s'accroisse aboutit à vider la liberté syndicale, consacrée par l'article 11.1 de la Convention européenne des droits de l'homme, de sa substance.

A.6.1. Le S.L.F.P. et les autres parties intervenantes soulignent le fait que le GERFA n'attaque pas la disposition en elle-même, mais bien le refus du législateur de lui octroyer une représentativité ou une chance de représentativité au sein des comités de secteur où cette organisation n'est pas représentative.

A.6.2. A titre subsidiaire, ils font valoir qu'à plusieurs reprises, la Cour a jugé que n'était pas discriminatoire la différence de traitement entre les organisations syndicales représentatives et agréées. Ils observent que, d'après les travaux préparatoires de la loi du 15 janvier 2002, les modifications apportées à la loi du 19 décembre 1974 sont essentiellement axées sur le caractère interprofessionnel des organisations syndicales et sur leur champ d'action national.

A.6.3. Quant à l'article 4 de la loi du 15 janvier 2002, les parties intervenantes rappellent que la modification de l'article 2, § 3, 1^o, de la loi du 1er septembre 1980 par cette disposition vise à traiter les organisations syndicales représentatives en vertu des articles 7 et 8 de la loi du 19 décembre 1974 de manière équivalente quant à l'octroi de la prime syndicale.

A.7.1. Le Conseil des ministres considère qu'en réalité, le GERFA conteste les conséquences qui découlent de la qualité d'organisation syndicale représentative, et qu'il n'admet pas que seules les organisations syndicales jugées représentatives siègent dans les comités de négociation. Or, il s'agit d'une conséquence de l'article 6 de la loi du 19 décembre 1974, disposition qui n'est pas en cause en l'espèce. La loi attaquée ne faisant que déterminer et modifier les conditions nécessaires pour pouvoir siéger dans les comités de secteur et les comités particuliers, il constate que l'objet du recours est étranger à la loi attaquée. En outre, le Conseil des ministres remarque que le requérant n'aborde en aucun endroit de sa requête l'octroi de la prime syndicale. Il en conclut qu'en tout état de cause, le recours doit être déclaré irrecevable en ce qui concerne l'article 4 de la loi attaquée.

A.7.2. Le Conseil des ministres fait valoir que l'objectif de la loi attaquée concorde avec celui de la loi du 19 décembre 1974, qui est de n'admettre dans les structures de concertation et de négociation que les organisations actives sur le plan national et qui défendent les intérêts de toutes les catégories de personnel. Il relève que les moyens mis en œuvre sont pertinents pour atteindre cet objectif. Le critère important aux yeux du législateur est le caractère interprofessionnel et l'assise nationale des organisations syndicales concernées.

A.8. Dans son mémoire en réponse, le GERFA précise que l'objet de son recours est l'annulation des articles 2 et 4 de la loi du 15 janvier 2002, et que l'annulation de l'article 2 devrait entraîner automatiquement celle de l'article 4.

- B -

Quant à la capacité juridique de l'a.s.b.l. GERFA

B.1.1. Le S.L.F.P. soulève une exception d'irrecevabilité du recours tirée de l'inopposabilité aux tiers de la personnalité morale de l'a.s.b.l. GERFA, parce que la liste des membres de celle-ci n'aurait pas été déposée depuis moins d'un an au greffe du tribunal de première instance, contrairement à ce qu'exigerait l'article 10 de la loi du 27 juin 1921.

B.1.2. La partie requérante a fourni la preuve du dépôt de la liste de ses membres le 14 février 2001 et du dépôt d'une liste des membres modifiée le 21 février 2003. Elle déclare que la liste des membres n'a pas été modifiée en 2002.

L'exception d'inopposabilité de la personnalité morale ne peut être admise.

Les dispositions attaquées

B.2.1. Avant sa modification par l'article 2 de la loi du 15 janvier 2002 « modifiant la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités et la loi du 1er septembre 1980 relative à l'octroi et au paiement d'une prime syndicale à certains membres du personnel du secteur public », l'article 8 de la loi du 19 décembre 1974 disposait :

« § 1er. Est considérée comme représentative pour siéger dans un comité de secteur :

1° toute organisation syndicale qui siège au comité des services publics fédéraux, communautaires et régionaux et qui compte un nombre d'affiliés cotisants représentant au moins 10 p.c. de l'effectif de l'ensemble :

a) des services publics visés à l'article 1er, § 1er, 1° et 2°, aux membres du personnel desquels la présente loi a été rendue applicable;

b) des entreprises publiques visées à l'article 1er, § 3, 3°;

c) à partir de l'an 1996, à une date à fixer par le Roi, de la Société nationale des chemins de fer belges.

2° sans préjudice du 1°, l'organisation syndicale agréée qui, à la fois :

a) défend les intérêts de toutes les catégories du personnel des services relevant du comité;

b) est affiliée à une organisation syndicale constituée en centrale sur le plan national ou fait partie d'une fédération syndicale constituée sur le même plan;

c) comprend le plus grand nombre d'affiliés cotisants parmi les organisations syndicales autres que celles visées au 1° et dont le nombre d'affiliés cotisants représente au moins 10 p.c. de l'effectif des services relevant du comité.

§ 2. Est considérée comme représentative pour siéger dans un comité particulier :

1° toute organisation syndicale qui siège au comité des services publics provinciaux et locaux, et qui compte un nombre d'affiliés cotisants représentant au moins 10 p.c. de l'effectif de l'ensemble des services publics visés à l'article 1er, § 1er, 3°, 4° et 5°, aux membres du personnel desquels la présente loi a été rendue applicable;

2° sans préjudice du 1°, l'organisation syndicale agréée qui répond aux conditions du § 1er, 2°. »

B.2.2. Pour siéger au comité des services publics fédéraux, communautaires et régionaux, ainsi qu'au comité des services publics provinciaux et locaux, les organisations syndicales doivent, en vertu de l'article 7 de la loi du 19 décembre 1974, exercer leur activité sur le plan national, défendre les intérêts de toutes les catégories du personnel des services publics et être affiliées à une organisation syndicale représentée au Conseil national du travail.

B.2.3. L'article 2 de la loi du 15 janvier 2002 attaqué modifie le paragraphe 1er, 1°, et le paragraphe 2, 1°, de l'article 8 de la loi du 19 décembre 1974, en supprimant la condition d'avoir un nombre d'affiliés cotisants représentant au moins 10 p.c. de l'ensemble du personnel des services publics concernés par la loi. Il s'ensuit que, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 15 janvier 2002, toutes les organisations syndicales qui siègent au comité des services publics fédéraux, communautaires et régionaux sont automatiquement considérées comme représentatives pour siéger dans tous les comités de secteur, et que toutes les

organisations syndicales qui siègent au comité des services publics provinciaux et locaux sont automatiquement considérées comme représentatives pour siéger dans tous les comités particuliers.

B.2.4. L'article 4 de la loi du 15 janvier 2002 dispose :

« L'article 2, § 3, 1^o, de la loi du 1er septembre 1980 relative à l'octroi et au paiement d'une prime syndicale à certains membres du personnel du secteur public, modifié par la loi du 22 janvier 1985, est remplacé par la disposition suivante :

'1^o à l'égard des membres du personnel visés à l'article 1er, § 1er, de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, auxquels le régime institué par cette loi est rendu applicable, les organisations qui satisfont aux conditions des articles 7 ou 8 de cette loi.' »

Quant à la recevabilité du recours

En ce qui concerne l'article 2 de la loi du 15 janvier 2002

B.3. Bien que la disposition en cause ne soit pas applicable à l'association requérante, qui est une organisation syndicale agréée qui ne remplit pas les conditions fixées par les articles 7 et 8 de la loi du 19 décembre 1974 précitée pour être considérée comme représentative, elle n'en est pas pour autant dépourvue d'intérêt à en demander l'annulation. En effet, cette disposition, en supprimant une condition à remplir par les organisations syndicales qui répondent aux conditions fixées à l'article 7 de la loi précitée pour siéger dans les comités de secteur et dans les comités particuliers, accorde à ces organisations un avantage qui est refusé à l'association requérante. Lorsqu'une disposition législative privilégie une catégorie d'organisations syndicales, les autres organisations par rapport auxquelles cette catégorie est privilégiée ont un intérêt suffisamment direct à l'attaquer.

En ce qui concerne l'article 4 de la loi du 15 janvier 2002

B.4.1. L'article 6 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage exige que la requête contienne un « exposé des faits et moyens ». L'association requérante ne formule pas de moyens à l'encontre de l'article 4 de la loi du 15 janvier 2002, mais se limite à dire que « l'argumentation développée au regard de l'article 2 de la loi du 15 janvier 2002 est applicable *mutatis mutandis* à l'article 4 de la même loi », et que « l'annulation de l'article 2 devrait entraîner automatiquement celle de l'article 4 ».

B.4.2. La Cour observe que les deux dispositions ne se trouvent pas à ce point liées que la partie requérante pourrait se dispenser de toute argumentation à l'égard de la seconde. L'affirmation de la partie requérante ne permet pas de satisfaire aux exigences posées par l'article 6 de la loi spéciale du 6 janvier 1989.

B.4.3. Le recours, en tant qu'il est dirigé contre l'article 4 de la loi du 15 janvier 2002, est irrecevable.

Quant au fond

B.5.1. La différence de traitement entre les organisations syndicales représentatives et les organisations syndicales agréées a été voulue par le législateur dès l'adoption de la loi du 19 décembre 1974, dont les articles 7 et 8 réservent aux organisations représentatives le droit de siéger dans le comité commun à l'ensemble des services publics, dans le comité des services publics fédéraux, communautaires et régionaux, dans le comité des services publics provinciaux et locaux, dans les comités de secteur et dans les comités particuliers. Ces dispositions établissent divers critères de représentativité auxquels il doit être satisfait pour siéger dans lesdits comités.

B.5.2. Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 décembre 1974 que ce choix correspond à la volonté du Gouvernement « d'avoir devant lui des interlocuteurs valables et responsables avec lesquels il puisse négocier efficacement » et, pour atteindre ce but, de ne

« négocier qu'avec des syndicats capables de porter des responsabilités effectives sur le plan national » et d'éviter l'émiettement syndical qui « signifierait la mort de ces négociations » (*Doc. parl.*, Sénat, S.E. 1974, n° 367/2, p. 10).

B.6. D'après les travaux préparatoires de la loi du 15 janvier 2002, l'objectif du législateur en adoptant la disposition attaquée était, tout en maintenant pleinement les objectifs du législateur de 1974, de prendre, « plus encore que dans le passé, le caractère interprofessionnel des organisations syndicales comme point de départ pour la représentativité dans les comités de secteur et les comités particuliers. » (*Doc. parl.*, Chambre, 2001-2002, Doc. 50 1435/001, p. 5) Le commentaire des articles précise qu'il « est en effet indiqué que les organisations syndicales qui négocient certaines mesures avec l'autorité dans un comité général, négocient également ultérieurement lorsque ces mesures doivent être exécutées pour le personnel d'un ministère, d'un parastatal, d'une commune, ... » (*ibid.*, p. 6).

B.7.1. Il est conforme aux objectifs poursuivis par le législateur de sélectionner les interlocuteurs qui siégeront dans les structures de concertation et de négociation afin d'assurer une concertation sociale permanente et efficace et de préserver la paix sociale. Il n'est pas déraisonnable d'admettre en tout cas les organisations syndicales qui sont actives au niveau fédéral ou qui, à tout le moins, font partie d'une organisation syndicale constituée à ce niveau et qui défendent également les intérêts de toutes les catégories du personnel. Une telle exigence est en effet de nature à garantir dans une certaine mesure que les revendications relatives à une catégorie du personnel soient formulées en tenant compte de la situation des autres travailleurs subordonnés.

B.7.2. Il en est de même pour la condition d'affiliation à une organisation syndicale représentée au Conseil national du travail (C.N.T.).

Une telle condition n'est pas discriminatoire dans son principe en ce qu'elle n'est qu'une manière indirecte d'exiger l'affiliation à une organisation ou fédération interprofessionnelle incluant le secteur privé et le secteur public.

Certes, la loi du 29 mai 1952 organique du Conseil national du travail laisse au Roi un choix quant aux organisations représentées à ce Conseil. Mais de ce que le législateur s'est abstenu de

mentionner dans la loi elle-même les critères objectifs, précis et préétablis que le Roi devrait appliquer, il ne pourrait être déduit qu'il L'aurait implicitement autorisé à méconnaître les principes d'égalité et de non-discrimination et à ignorer les recommandations répétées de l'Organisation internationale du travail (*B.I.T., Bulletin officiel*, Vol. LXX, 1987, Série B, n° 2, p. 24).

Si large et si imprécise soit-elle, l'habilitation donnée au Roi par l'effet combiné des dispositions en cause et de l'article 2, § 2, de la loi du 29 mai 1952 ne Lui permet en aucune façon de déroger au principe selon lequel, lorsqu'une norme établit une différence de traitement entre certaines catégories de personnes, celle-ci doit se fonder sur une justification objective et raisonnable qui s'apprécie par rapport au but et aux effets de la norme considérée. C'est au juge administratif qu'il appartient d'annuler la décision par laquelle le Roi aurait accueilli ou rejeté la candidature d'une organisation syndicale en Se fondant sur une conception illégale ou discriminatoire de la notion de représentativité.

B.8. Il s'ensuit que l'article 2 de la loi du 15 janvier 2002 ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il accorde une représentativité de droit, pour siéger, respectivement, dans les comités de secteur et dans les comités particuliers, aux organisations syndicales qui sont admises, en vertu de l'article 7 de la loi du 19 décembre 1974, pour siéger dans le comité des services publics fédéraux, communautaires et régionaux et dans le comité des services publics provinciaux et locaux.

B.9.1. L'a.s.b.l. GERFA fait valoir que cette disposition risque d'avoir pour effet que certaines organisations syndicales vont être amenées à siéger dans des comités de secteur ou des comités particuliers alors qu'elles ne jouissent, dans les secteurs ou administrations concernés, d'aucune représentativité de fait, alors que d'autres organisations syndicales ne seront pas admises à y siéger, alors qu'elles sont, en fait, beaucoup plus représentatives du personnel concerné.

B.9.2. La Cour observe à cet égard qu'en vertu de l'article 8, § 1er, 2°, et § 2, 2°, une organisation syndicale qui ne remplit pas les conditions fixées par l'article 7 peut être considérée

comme représentative pour siéger dans les comités de secteur et particuliers si elle remplit certaines conditions qui tendent à démontrer qu'elle est représentative en fait.

B.9.3. Ce système, et la limitation qu'il implique à une seule organisation syndicale en sus des organisations « automatiquement » représentatives en vertu de l'article 8, § 1er, 1°, et § 2, 1°, peut aboutir à ce que, dans certains comités de secteur ou dans certains comités particuliers, les membres du personnel concerné soient représentés, en majorité, par des personnes qui n'ont pas un lien suffisant avec eux pour représenter véritablement leurs intérêts.

B.9.4. Cette circonstance est, cependant, due à la limitation à une seule organisation syndicale fixée par l'article 8, § 1er, 2°, et § 2, 2°, de la loi du 19 décembre 1974, et non à la disposition attaquée.

Par ces motifs,

la Cour

rejette le recours.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 21 mai 2003.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Melchior